

- **VILLE D'ORCHIES** -

Arrêté n° 252-2017

Le Maire de la Ville d'Orchies,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, article L 2122-21 relatif aux pouvoirs et obligations du Maire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant l'implantation de « dépose minute » dans la commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1 Le dépassement d'une durée maximale de 15 minutes constitue un arrêt gênant.

ARTICLE 2 Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées, pourra faire l'objet d'une contravention, ou de l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Orchies,
- M. le Chef de Poste de la police municipale,
- M. le responsable des Services Techniques,
sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté

ORCHIES, le 24.11.2017
Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Certifié exact,
Le Maire.